

DQ-27 – QUES75

Date : 12 janvier 2007



QUESTION

Le 21 mars 2006, monsieur Claude A. Ferland, conseiller en sécurité civile pour le Ministère de la Sécurité publique demandait : Le l'initiateur du projet peut-il déposer un scénario normalisé pour chacune des composantes du projet afin de montrer les pires conséquences possibles d'un accident sans tenir compte des mesures de mitigation active? A-t-on fourni ces renseignements?

RÉPONSE

La question de M. Claude Ferland a été reprise et transmise à Rabaska par le MDDEP et Rabaska y a répondu dans le complément de mai 2006 à l'étude d'impact (Réponse à la question QC146 du document PR5.1 reprise ci-dessous). Ce point n'a pas été repris dans les courriers ultérieurs du ministère de la Sécurité publique (courriers du 22 juin 2006 et 28 août 2006).

QC-146

Parmi les scénarios analysés au chapitre 7 de l'annexe F-1, certains se comparent-ils aux scénarios dits : « normalisés » mentionnés dans la directive, dont l'objectif est de définir le territoire maximal potentiellement touché de manière conservatrice?

Afin de montrer les pires conséquences possibles d'un accident sans tenir compte des mesures d'atténuation actives, l'initiateur doit déposer un scénario normalisé pour chacune des composantes du projet (transport maritime, terminal et gazoduc).

Réponse

La raison pour laquelle le «scénario normalisé» n'est pas inclus est expliquée ci-après.

La section 5.1 de la «Directive pour le projet Rabaska (3211-04-39)» émise par le MDDEP, indique que :

« L'analyse des risques d'accidents technologiques majeurs repose sur l'identification des dangers (dangerosité des produits, défaillances des systèmes, sources de bris, etc.) à partir desquels des scénarios d'accidents sont établis. Un bilan des accidents passés (depuis environ

cinq ans) pour des projets similaires, ou à défaut, dans des exploitations utilisant des procédés similaires, fournit des informations supplémentaires pour l'établissement de ces scénarios. Toutes les activités reliées au projet (manutention, exploitation, transport, etc.) doivent être considérées.

Si l'analyse démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des accidents technologiques majeurs, l'initiateur se contente d'utiliser les informations recueillies précédemment dans le cadre de sa planification d'urgence. De manière à démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, l'initiateur peut utiliser le concept de « scénario normalisé » proposé par le MENV, inspiré du concept de « worst-case scenario » de l' EPA.

Si l'initiateur ne peut pas démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, il continue l'analyse de risques en considérant en détail les dangers et les scénarios d'accidents qui en découlent afin d'établir les conséquences et les risques associés. »

L'interprétation de la directive ci-dessus est que la définition d'un « scénario normalisé » n'est pas requise si une analyse des risques est réalisée.